



ARRETE D'ASSAINISSEMENT N° 2025-01 ASST

**ARRETE PORTANT OUVERTURE DE L'ENQUÊTE
PUBLIQUE PREALABLE A LA REVISION DU ZONAGE
D'ASSAINISSEMENT A L'ECHELLE DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE
CHARENTE**

LE PRESIDENT

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2224-10,
Vu les articles L 123-1 et suivants du code de l'environnement,
Vu les articles R 123-1 et suivants du code de l'environnement,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu le code de la santé publique,
Vu la loi sur l'eau modifiée n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
Vu la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 relative à la police et à la gestion des eaux ainsi qu'à l'intervention des collectivités territoriales, et en particulier son article 35,
Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,
Vu le décret n° 85-452 du 23 avril 1985, relatif à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,
Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985, pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2016 transférant la compétence assainissement à la Communauté de Communes Cœur de Charente,
Vu la délibération du conseil communautaire de Cœur de Charente, n°20240703_04 du 03 juillet 2024, autorisant l'ouverture de l'enquête prévue à l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le dossier d'enquête publique,

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE :

Il sera procédé à une enquête publique préalable à la révision de la délimitation des zones d'assainissement collectif et non collectif à l'échelle du territoire de la Communauté de Communes Cœur de Charente.

Cette révision de zonage concerne les communes de : AIGRE, ANAIS, AUNAC-SUR-CHARENTE, CELLEFROUIN, CHENON, COULONGES, FOUQUEURE, LA BOIXE (MONTIGNAC-CHARENTE ET VARS), LUXÉ, MANSLE-LES-FONTAINES, NANCLARS, ORADOUR, PUYRÉAUX, SAINT AMANT DE BOIXE, SAINT FRONT, TOURRIERS, TUSSON, VAL DE BONNIEURE, VERDILLE, VILLOGNON, VOUHARTE et XAMBES.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR :

Monsieur LABREGERE Didier est désigné en qualité de Commissaire Enquêteur, par décision n° E24000127 / 86 du 05 novembre 2024 de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Poitiers.

ARTICLE 3 : DURÉE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE :

L'enquête publique se déroulera durant 32 jours du mardi 4 février 2025 à 9h00 au vendredi 7 mars 2025 à 17h00 inclus.

ARTICLE 4 : AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE :

Le dossier de la révision de la délimitation des zones d'assainissement collectif et non collectif à l'échelle du territoire de la Communauté de Communes Cœur de Charente n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale. Les décisions de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) du 17 octobre 2024 sont jointes au dossier d'enquête publique.

ARTICLE 5 : PUBLICITÉ DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE :

Un avis concernant cette enquête sera affiché quinze jours au moins avant l'ouverture de celle-ci et pendant toute sa durée au siège de la Communauté de Communes Cœur de Charente et aux mairies des communes de AIGRE, ANAIS, AUNAC-SUR-CHARENTE, CELLEFROUIN, CHENON, COULONGES, FOUQUEURE, LA BOIXE (MONTIGNAC-CHARENTE ET VARS), LUXÉ, MANSLE-LES-FONTAINES, NANCLARS, ORADOUR, PUYRÉAUX, SAINT AMANT DE BOIXE, SAINT FRONT, TOURRIERS, TUSSON, VAL DE BONNIEURE, VERDILLE, VILLOGNON, VOUHARTE et XAMBES, ainsi qu'aux lieux habituels de ces communes par les soins du Président.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces mesures de publicité par une attestation du Président qui sera jointe au dossier d'enquête.

L'avis sera également publié sur le site internet de la Communauté de Communes Cœur de Charente : www.coeurdecharente.fr

L'enquête sera annoncée quinze jours au moins avant son ouverture et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux diffusés dans le département et habilités à publier les annonces légales :

- SUD OUEST
- LA CHARENTE LIBRE

par les soins du Président, à la charge de la Communauté de Communes.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête publique, avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête en ce qui concerne la deuxième insertion.

ARTICLE 6 : MODALITÉS DE CONSULTATION DU DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE :

Pendant toute la durée de l'enquête publique (32 jours consécutifs) soit du mardi 4 février 2025 à 9h00 jusqu'au vendredi 7 mars 2025 à 17h00 inclus aux jours et heures d'ouverture habituels d'ouverture au public, seront à disposition du public :

- Le dossier d'enquête publique en version papier et informatique,
- Le registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés préalablement à l'ouverture de l'enquête publique par le commissaire enquêteur,

dans les 3 lieux de permanences à savoir les mairies de AIGRE, MANSLE-LES-FONTAINES et LA BOIXE. L'intégralité du dossier sera également consultable sur le site internet de la Communauté de Communes Cœur de Charente : www.coeurdecharente.fr

ARTICLE 7 : PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR :

Le Commissaire Enquêteur recevra les observations du public aux jours, heures et lieux suivants :

- le mardi 4 février 2025 de 09h00 à 12h00, en mairie de MANSLE-LES-FONTAINES ;
- le lundi 17 février 2025 de 09h00 à 12h00, en mairie d'AIGRE ;
- le lundi 17 février 2025 de 14h00 à 17h00, en mairie de LA BOIXE ;
- le mercredi 26 février 2025 de 09h00 à 12h00, en mairie de LA BOIXE ;

- le mercredi 26 février 2025 de 14h00 à 17h00, en mairie d'AIGRE ;
- le vendredi 7 mars 2025 de 14h00 à 17h00, en mairie de MANSLE-LES-FONTAINES.

ARTICLE 8 : OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS DU PUBLIC :

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur les registres d'enquête prévus à cet effet en se rendant dans les 3 lieux de permanence aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Un registre dématérialisé prévu à cet effet est accessible à l'adresse suivante : <https://www.registredemat.fr/zonage-assainissement>.

Les observations du public peuvent aussi être reçues par courrier et adressées à Monsieur le Commissaire Enquêteur, au siège de l'enquête publique, à savoir à la mairie de MANSLE-LES-FONTAINES, 4 place de l'Hôtel de Ville - BP 90033 - 16230 MANSLE-LES-FONTAINES. Ces courriers seront annexés au registre d'enquête.

Les contributions pourront également être transmises via l'adresse mail suivante : assainissement@coeurdecharente.fr.

ARTICLE 9 : CLOTÛRE DE L'ENQUÊTE PUBLIC :

À l'expiration du délai d'enquête publique, les registres, assortis le cas échéant des documents annexés par le public, seront clos et signés par le Commissaire Enquêteur.

Le Commissaire Enquêteur dressera, dans les 8 jours après la clôture de l'enquête publique, un procès-verbal de synthèse des observations et le remettra au président de la Communauté de Communes, responsable du projet.

Le président de la Communauté de Communes disposera de 15 jours à la date de la remise de ce procès-verbal pour produire les observations éventuelles de la Communauté de Communes en réponse.

Le Commissaire Enquêteur examinera les observations consignées ou annexées aux registres d'enquête, entendra toute personne qui lui paraîtra utile de consulter et rédigera ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération.

Dans le délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le Commissaire Enquêteur adressera ses conclusions et l'ensemble du dossier d'enquête à la Communauté de Communes Cœur de Charente. Les copies du rapport et des conclusions du Commissaire Enquêteur seront en outre adressées par le Commissaire Enquêteur à Monsieur le Président du Tribunal Administratif.

Après enquête publique, une copie du rapport et des conclusions motivées du Commissaire Enquêteur sera déposée au siège de la Communauté de Communes Cœur de Charente et dans les mairies des communes de AIGRE, ANAIS, AUNAC-SUR-CHARENTE, CELLEFROUIN, CHENON, COULONGES, FOUQUEURE, LA BOIXE (MONTIGNAC-CHARENTE ET VARS), LUXÉ, MANSLE-LES-FONTAINES, NANCLARS, ORADOUR, PUYRÉAUX, SAINT AMANT DE BOIXE, SAINT FRONT, TOURRIERS, TUSSON, VAL DE BONNIEURE, VERDILLE, VILLOGNON, VOUHARTE et XAMBES, où toute personne physique ou morale concernée pourra en prendre connaissance, dans l'année suivant son dépôt, ainsi que sur le site internet de la Communauté de Communes Cœur de Charente : www.coeurdecharente.fr.

ARTICLE 10 : EXÉCUTION DU PRÉSENT ARRÊTÉ :

Le Président de la Communauté de Communes Cœur de Charente,
Le Commissaire Enquêteur,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A TOURRIERS, Le 13 janvier 2025

LE PRÉSIDENT,
Christian CROIZARD

